

Service public de l'eau potable

Règlement de service



sydec

syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

EAU
DES LANDES
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
Produite et distribuée par le SYDEC

Une urgence ?
Appelez-nous
au 05 58 512 512

www.sydec40.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE



Janvier 2024

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	3	Chapitre IX - Protection d'incendie	14
Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement	3	Article 39 - Défense incendie	14
Article 2 - Principales définitions.....	3		
Article 3 - Obligations générales du SYDEC	3	Chapitre X - Infractions et poursuites.....	15
Article 4 - Droits du SYDEC	3	Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde.....	15
Article 5 - Obligations générales des abonnés	3	Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement	15
Article 6 - Droit des abonnés	4		
		Chapitre XI - Dispositions d'application.....	15
Chapitre II – Abonnements (Contrats)	5	Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement.....	15
Article 7 - Types de contrat d'abonnement	5	Article 43 - Protection des données personnelles	15
Article 8 - Demande de contrat d'abonnement	5	Article 44 - Réclamations et recours amiable.....	15
Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	5	Article 45 - Date d'effet	15
Article 10 - Règles générales concernant les abonnements.....	6	Article 46 - Modifications du présent règlement	15
Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne	6	Article 47 - Litiges	15
Article 12 - Mutations – logements vacants	6	Article 48 - Clause d'exécution	16
Article 13 - Résiliation de l'abonnement	6		
Chapitre III - Branchements	7		
Article 14 - Définition et propriété des branchements	7		
Article 15 - Nouveaux branchements	7		
Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements	7		
Article 17 - Modification des branchements.....	7		
Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites	8		
Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement.....	8		
Article 20 - Installations intérieures des abonnés	8		
Chapitre IV - Compteurs	9		
Article 21 - Règles générales concernant les compteurs.....	9		
Article 22 - Emplacement des compteurs	9		
Article 23 - Entretien et protection des compteurs	9		
Article 24 - Remplacement des compteurs.....	9		
Article 25 - Compteurs privés	10		
Article 26 - Relevé des compteurs.....	10		
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs.....	10		
Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi que dans les lotissements d'habitations et les zones d'aménagement.....	11		
Article 28 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	11		
Article 29 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement non intégrés dans le domaine public.....	11		
Chapitre VI - Tarifs et paiements	12		
Article 30 - Redevances et tarifs.....	12		
Article 31 - Paiements	12		
Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau.....	13		
Article 32 - Interruptions et restrictions programmées	13		
Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution.....	13		
Article 34 - Demandes d'indemnités	13		
Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de qualité	13		
Chapitre VIII - Dégrèvements	13		
Article 36 - Fuites après compteur.....	13		
Article 37 - Dépassement des références de qualité	14		
Article 38 - Autres demandes de dégrèvement	14		

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à eux est désigné ci-après comme « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 - Principales définitions

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

L'abonné, l'usager, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 - Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligation :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau, compteurs des abonnés compris, à l'exception des constructions collectives verticales ou horizontales non

équipées de compteurs généraux pour lesquelles le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public,

- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, tempête, incendie, travaux,...) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, les abonnés et l'agence régionale de la santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte les analyses réglementaires relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer les analyses réglementaires à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif du SYDEC et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés et la protection des données personnelles dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données,
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 - Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par le SYDEC sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé ou à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes réglementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,

- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau (refoulement et/ou aspiration sur le réseau de distribution publique), l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, tels que réseau incendie, branchement vert,....,
- de relier un puits ou un forage privé ou un stockage d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- de modifier le branchement (par exemple suppression du dispositif anti-retour),
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Sociale). En aucun cas, le SYDEC n'a le droit de diffuser ses données personnelles à un tiers à des fins commerciales.

En cas de désaccord, l'abonné qui s'estime lésé, peut saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC (selon les modalités précisées dans l'article 44).

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur et sans avoir au préalable souscrit de contrat d'abonnement.

En particulier, l'utilisation des bornes et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bornes à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 - Droit des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les données personnelles le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

L'abonné autorise le SYDEC à communiquer ses coordonnées, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données, à un prestataire mandaté par le Syndicat pour ses besoins exclusifs (par exemple, dans le cadre de la réalisation d'enquête de satisfaction ou pour l'application de la Tarification

Chapitre II – Abonnements (Contrats)

Article 7 - Types de contrat d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un contrat d'abonnement particulier pour un usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation,
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un contrat d'abonnement professionnel pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations,
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement.

7.3. Un contrat d'abonnement organisme public pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les collectivités (communes, communautés de communes, département, région),
- les organismes publics (syndicats, services de l'Etat, hôpitaux...).

7.4. Un contrat d'abonnement spécial pour un usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volumes nécessaires, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment, et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par secondes, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie et fait l'objet d'une convention particulière.

7.5. Un contrat d'abonnement « vert » peut être consenti en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT, notamment pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport, l'abreuvement des bêtes, l'alimentation de réserves incendies ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement spécifique, entendu à partir de la canalisation publique et d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujéti qu'à la redevance eau potable.

Ce branchement distinct du branchement domestique sera placé à une distance suffisante pour éviter tout risque d'interconnexion. Ainsi, la mise en place d'un abonnement vert sur un nouveau branchement ne sera pas autorisée sur une unité foncière déjà desservie par un branchement avec un contrat d'abonnement particulier ou professionnel. Tout autre utilisation type remplissage de piscine ou lavage des sols est strictement interdite dans le cadre de cet abonnement.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du SYDEC peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

En cas de violation de ces principes, le SYDEC se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau de ce branchement « vert » ou de

considérer ce branchement « vert » comme un branchement domestique en assujettissant à la redevance assainissement collectif dès la période de consommation écoulée. Le SYDEC pourra également engager des poursuites envers l'abonné.

Article 8 - Demande de contrat d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou par visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour tout autre abonnement, le demandeur devra présenter les justifications démontrant l'usage de l'eau.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :

- un contrat d'abonnement comportant toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC, en vigueur à la date de la demande y compris les frais d'accès au service,
- le formulaire SEPA pour toute demande de prélèvement bancaire,
- des informations complémentaires si nécessaire.

Le demandeur devra retourner le contrat d'abonnement daté et signé dans un délai de 14 jours. Passé ce délai, et sans retour du contrat, le SYDEC procédera à la fermeture du branchement.

Le contrat prendra effet à la date d'accès au service indiquée sur le contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement peut être refusée :

- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toutes natures ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain,
- lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une occupation légale ou d'un titre de propriété du bien desservi,
- en cas d'infractions telles qu'indiquées à l'article 40.

Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux par le propriétaire sous réserve :

- du paiement des sommes dues par le requérant
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 - Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends et litiges à caractère privé entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement dispose d'un accès gratuit à l'espace abonné de l'Agence en Ligne du SYDEC, espace entièrement sécurisé, activable par l'abonné depuis le site internet du SYDEC (www.sydec40.fr).

Ce service permet à l'abonné de signaler un changement d'adresse, de mettre à jour ses coordonnées, de consulter ses consommations, de télécharger ses factures d'eau, de les payer en ligne, de souscrire à la facture dématérialisée ou de demander le prélèvement de ses factures (prélèvement automatique à échéance ou mensualisation), etc.

Article 12 - Mutations – logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas d'une séparation des cotitulaires d'un même contrat d'abonnement, ce dernier peut être transféré à titre gratuit à un des titulaires qui en fait la demande auprès du SYDEC. A défaut d'information du SYDEC, les cotitulaires restent redevables des consommations et de l'abonnement sauf si l'un des cotitulaires fournit la preuve de son départ du bien desservi.

Dans le cas du départ du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, d'un immeuble occupé par plusieurs occupants, il est possible d'effectuer, sur demande du titulaire ou de l'un des occupants, une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées à l'article 13.1. Le contrat peut alors être transféré à titre gratuit à un des occupants restants.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le SYDEC. Dès que le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits. Dans ce dernier cas, le SYDEC procédera à une modification des coordonnées du bénéficiaire du contrat d'abonnement valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les immeubles vacants (immeubles pour lesquels une résiliation d'abonnement a eu lieu et qu'aucun nouvel abonnement n'a été souscrit), le SYDEC procédera à la fermeture du

branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 - Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Les usagers des services d'eau potable peuvent demander la résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le présent règlement, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande (art L. 2224-12 CGCT).

L'abonné, lors de son départ, doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

La demande de résiliation accompagnée de la nouvelle adresse et de l'index du compteur à la date du départ peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou visite dans les locaux du SYDEC. Le SYDEC est en mesure de demander l'état des lieux de sortie pour justifier le départ d'un abonné locataire.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas, redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne. L'abonné est toujours redevable de la part fixe et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation du contrat d'abonnement :

- en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales pour les abonnés du service,
- en cas d'installations privatives défectueuses (fuites non réparées, risque de retour d'eau...) ayant un impact sur la disponibilité de la ressource en eau ou sur la qualité sanitaire ou sur la continuité de service pour les autres usagers,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

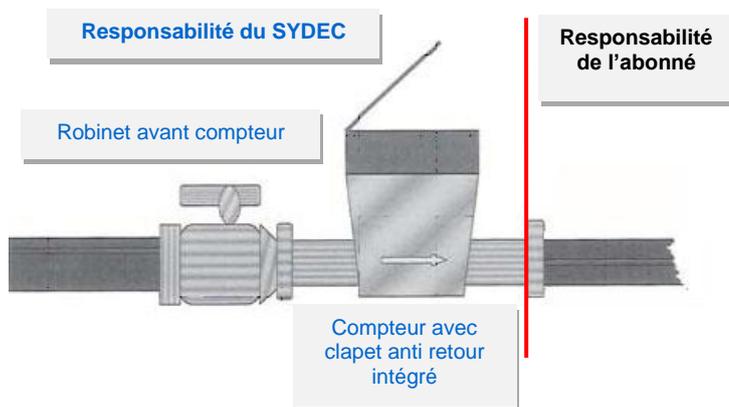
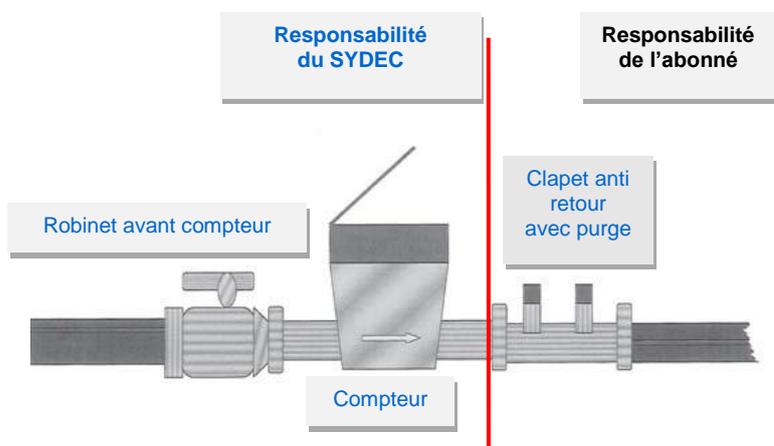
Lorsqu'un abonné dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 - Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire,
- le dispositif communicant (relève à distance) le cas échéant.



L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) sont de la responsabilité de l'abonné.

Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné : il est de sa responsabilité. S'il a été posé par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier, il est garanti un an contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur.

Article 15 - Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier tel que défini à l'article 14. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les besoins et les usages en eau doivent être fournis par le demandeur. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire ou la copropriété ou le constructeur. Le demandeur devra fournir au SYDEC tout justificatif permettant de s'assurer qu'il occupe légalement le bien à desservir (titre de propriété).

Le compteur sera placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SYDEC.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve que l'abonné prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC se réserve le droit de refuser l'installation d'un nouveau branchement dans un sol pollué.

Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchements telles que définies à l'article 14.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14 mais situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel, des fortes chaleurs, des inondations et de tout type de pollution extérieure. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 - Modification des branchements

La modification d'un branchement demandée par le propriétaire du bien desservi ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Dans le cas d'existence d'un compteur situé en domaine privé, le SYDEC peut décider de le déplacer et de l'installer dans un regard situé sur le domaine public. Dès la fin des travaux, la propriété de la canalisation située sous le domaine privé après le compteur est transférée de plein droit au propriétaire. Ce dernier en assure les réparations, le contrôle, l'entretien et le renouvellement.

Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien, le contrôle et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Si l'abonné n'est pas le propriétaire de l'immeuble, il doit informer ce dernier de la fuite constatée sur l'installation privée afin qu'il mette en œuvre tous les moyens pour la faire cesser.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, robinets extérieurs, piscine...).

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisés par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de branchement du projet au réseau public. Les travaux de branchement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Le SYDEC peut refuser la rétrocession des réseaux d'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par les prescriptions du SYDEC.

Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera dans le domaine privé sous l'entière responsabilité du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera alors mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais

relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 - Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage tel que précisé à l'article 14. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1. Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour).

Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique (retour d'eau, risque de pollution de l'eau potable...), le SYDEC après mise en demeure de l'abonné, pourra procéder à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution (dispositif anti-retour adapté au risque de pollution par phénomènes de retour d'eau).

Afin d'éviter tous préjudices résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 3 bars, l'abonné devra, à sa charge, protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif sera installé à proximité du compteur.

Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procédera à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop basse pour ses propres besoins, il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En cas d'utilisation d'un surpresseur, il doit intercaler une bêche de reprise entre le compteur et l'installation de pompage.

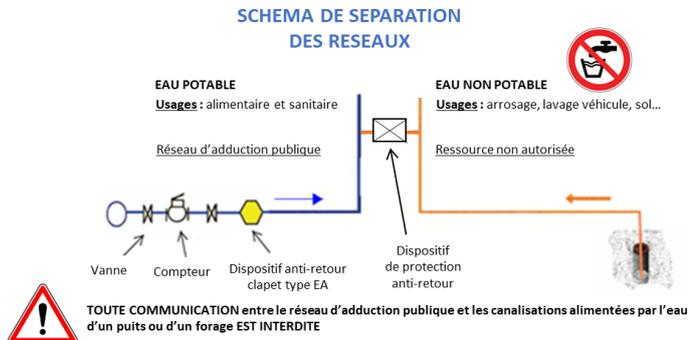
20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie, eau industrielle, eau superficielle, eau de rivière...), l'abonné doit en faire part au SYDEC. Les ouvrages de prélèvement d'eau

Chapitre IV - Compteurs

souterraine à des fins domestiques (puits, forages) doivent en outre être déclarés en mairie de la commune concernée en complétant le formulaire CERFA correspondant.

Toute communication entre les canalisations transportant de l'eau non potable et celles de la distribution publique (eau destinée à la consommation humaine ou eau potable) est formellement interdite. Une séparation physique est obligatoire : les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau pouvant provoquer des pollutions dans le réseau public de distribution.



Conformément à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique : *Les réseaux intérieurs ...ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.*

Les vannes et robinets ne sont en aucun cas des organes de séparation entre deux réseaux de qualité d'eau différente.

Tout branchement au réseau de distribution publique doit comporter un dispositif de protection anti-retour défini à l'article 20.1.

Il est rappelé qu'une eau potable (eau destinée à la consommation humaine) doit être employée pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et d'une manière générale lorsque les règles sanitaires en vigueur l'imposent.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais de l'abonné selon le tarif fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le SYDEC mettra en demeure l'abonné d'installer dans un délai déterminé un dispositif anti-retour agréé.

En cas d'impossibilité de réalisation du contrôle ou après une mise en demeure restée sans effet, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable jusqu'au rétablissement d'une situation normale et conforme pour le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas de retour d'eau constaté et avéré au niveau d'un branchement sur le réseau de distribution publique, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable, en informera les autorités compétentes et se réservera le droit de porter plainte auprès des autorités de justice.

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs y compris ceux situés dans les propriétés privées. Tout compteur rendu inaccessible par l'abonné, pour son exploitation normale sera déplacé par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Le SYDEC peut décider d'équiper le compteur d'un module communicant permettant de faire un relevé à distance conformément à la circulaire n°2004-3 du 12 janvier 2004. Ce système de radiorelevé ou de télérelevé ne dispense pas l'abonné de vérifier visuellement l'index du compteur et d'entretenir et de protéger son compteur.

En cas de refus par l'abonné de l'installation d'un module communicant, l'abonné se verra appliquer des frais pour la gestion spécifique du compteur à lecture manuelle. Le montant de ses frais est déterminé par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 23 - Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par ce dernier.

Toutefois, lorsque le compteur est situé dans le domaine privé, l'abonné est tenu de le protéger contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. De même, la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur la niche du compteur, est strictement interdite. Il est fortement recommandé de ne pas stationner des engins ou véhicules à moteur hydrocarbures sur le regard abritant le compteur. La niche doit rester libre d'accès à tout moment aux agents du SYDEC. L'abonné sera tenu responsable de toute détérioration survenant sur le compteur et sur son regard par suite de sa négligence.

Article 24 - Remplacement des compteurs

Le remplacement ou la vérification des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaires pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'un contrôle ou d'un arrêt du compteur.

Lors du remplacement du compteur à l'initiative du SYDEC, ce dernier peut décider de l'équiper d'un module communicant. Dès lors que le SYDEC constate une détérioration (gel, choc, démontage, casse...) qui engendre un dysfonctionnement du compteur situé dans le domaine privé, tous les travaux de remise en état et/ou de remplacement seront effectués par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Lors du remplacement du compteur, l'agent du SYDEC prend une photo du compteur déposé. L'abonné reçoit un courrier mentionnant la date du renouvellement, l'index de dépose de l'ancien compteur, le numéro de série du nouveau compteur ainsi que son index de pose.

Les compteurs déposés sont conservés 3 mois par le SYDEC.

Article 25 - Compteurs privés

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'immeubles groupés ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, tout propriétaire, syndic ou copropriétaire a le droit de poser des compteurs sur son réseau privé.

Les relevés de ces compteurs privés seront utilisés uniquement par le propriétaire ou la copropriété pour la répartition interne des charges locatives.

En aucun cas, les indications de ces compteurs privés ne pourront servir ni de contrôle des indications du compteur général ni de base de facturation par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble ou du groupe d'immeubles sera celle résultant du relevé du compteur général propriété du SYDEC. La facture sera adressée au seul titulaire du contrat.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement et dans le cadre de l'article 93 de la loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, du décret 2003.408 du 28 avril 2003 et de la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

Dans le cas des logements collectifs et dans l'absence de compteur général, le SYDEC procédera à la mise en conformité du branchement à ses frais en installant un compteur général en limite de propriété.

A défaut de compteur général, le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà de ce point de livraison, l'abonné est seul responsable des installations.

Article 26 - Relevé des compteurs

Le SYDEC ou un prestataire mandaté par ce dernier procédera à la relève des compteurs (communicants ou non) des abonnés.

Le SYDEC recommande aux abonnés de relever régulièrement leur compteur (à minima une fois par mois) pour contrôler leur consommation et identifier des fuites indétectables à l'œil nu.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible), un courrier est transmis à l'abonné qui doit communiquer l'index de son compteur dans les meilleurs délais.

Sans retour d'index de la part de l'abonné, la consommation de la période concernée sera estimée sur la base de ses consommations antérieures. À défaut d'historique, la consommation est fixée à partir du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20).

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant et du non-retour de l'index par l'abonné, le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la relève suivante, l'impossibilité pour le SYDEC de procéder à la relève physique du compteur expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée

sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En outre, en cas d'inaccessibilité répétée au compteur empêchant le relevé manuel (exemple : compteur situé à l'intérieur d'une résidence secondaire, absence prolongée d'un abonné), le SYDEC pourra installer à ses frais un dispositif de relève à distance (compteur communicant).

En cas de différence entre l'index transmis par le module communicant et l'index affiché sur le compteur, seul ce dernier est garant de la consommation effective.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée en fonction du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20).

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

Si une surconsommation est identifiée et qu'aucune fuite n'est décelée, le SYDEC peut recommander à l'abonné de pratiquer un test de jaugeage ou le réaliser directement pour contrôle. Suivant les résultats, le service pourra proposer de procéder à un étalonnage, voire à une expertise.

Si le test de jaugeage met en évidence un écart de consommation dans le sens d'un surcomptage et que la consommation présente toujours une hausse anormale, l'abonné peut solliciter le service pour qu'un jaugeage soit effectué par ce dernier et en fonction du résultat pour procéder à un étalonnage du compteur.

Si le test de jaugeage ne montre aucun surcomptage et que la consommation revient à la normale, l'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur via une expertise au frais de l'abonné.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur. Il est à noter que la réglementation admet un écart de comptage de +/- 4%. Entre ces deux seuils, le compteur est considéré comme conforme.

En cas d'étalonnage demandé par l'abonné, un engagement écrit de l'abonné est exigé par le SYDEC.

Pour être étalonné, le compteur est déposé et envoyé à un laboratoire accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, le compteur est déclaré non-conforme par surcomptage, les frais de contrôle sont alors supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas d'expertise demandée par l'abonné :

Une expertise commence par la dépose du compteur qui est ensuite remis à un organisme équipé pour ce type de contrôle (constructeurs de compteurs, laboratoires de débitmétrie des opérateurs, etc.) qui va procéder à un démontage complet et définitif de l'appareil pour analyser le totalisateur, en vue d'identifier un éventuel saut de chiffre. Celui-ci se produit lorsqu'une des roues du compteur en tournant entraîne la suivante avec elle et que cette dernière saute un cran.

À l'issue de celle-ci et après étude approfondie de l'état du totalisateur, le laboratoire indique si le compteur est conforme ou non. En cas de conformité, le coût relatif à l'expertise est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le SYDEC qui devra également rectifier les factures de consommation impactées par l'anomalie.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi que dans les lotissements d'habitations et les zones d'aménagement

Article 28 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC sont indiquées par ce dernier au pétitionnaire.

Les propriétaires ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du syndic.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le propriétaire ou le syndic est seul responsable des installations d'alimentation en eau potable de l'ensemble des locaux (canalisations enterrées, colonnes montantes, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un contrat d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur divisionnaire. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un contrat abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Article 29 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement non intégrés dans le domaine public

Par analogie aux dispositions prévues à l'article 28 et dès lors que les lotissements d'habitations ou les zones d'aménagement ne sont pas intégrés dans le domaine public, les règles relatives à l'individualisation de la fourniture d'eau pour chaque lot s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire ou l'association des propriétaires ou le gestionnaire du lotissement d'habitations ou de la zone d'aménagement. La demande est présentée soit par le propriétaire ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC sont indiquées par ce dernier au pétitionnaire.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires des lotissements d'habitation ou des zones d'aménagement bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge de l'aménageur ou des propriétaires ou du gestionnaire ou de l'association des propriétaires.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

Au-delà du point de sortie du compteur général, l'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires est seul responsable des installations d'alimentation en eau potable de l'ensemble des lots (canalisations enterrées, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour, purges, ventouses, ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

De même, le titulaire du contrat d'abonnement du compteur général devra veiller à l'absence de fuite sur les installations internes de la zone d'aménagement.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires doit rendre obligatoire, dans le règlement de lotissement, la souscription d'un contrat d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur divisionnaire. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un contrat abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires pourra solliciter le SYDEC pour l'entretien et l'exploitation du réseau intérieur de la zone (du compteur général jusqu'aux compteurs divisionnaires). Cette prestation, si acceptée par le SYDEC, fera l'objet d'un contrat entre les parties.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 - Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe les tarifs applicables pour tous les abonnements de fourniture d'eau, les consommations d'eau, les ventes en gros, sur chaque comité territorial, ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, pose d'un compteur, ouverture d'un branchement, frais d'accès au service, etc.).

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La redevance est établie, pour la période considérée, avec les tarifs en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat jusqu'à la date effective de résiliation par l'abonné.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'eau potable comme les redevances Agence de l'Eau et la TVA.

Conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT, lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements desservis par le montant de la part fixe applicable par logement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la fourniture et de la pose de compteur,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- d'accès au service.

Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé et sans contrat d'abonnement sera facturée au propriétaire y compris la part fixe; la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement. Le propriétaire ne peut juridiquement pas, sous peine d'enrichissement sans cause au détriment du service, bénéficier de prestations sans payer le prix correspondant.

Article 31 - Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché sur son compteur. Le cas échéant, s'il constate un écart à la hausse comme à la baisse, il lui reviendra de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Cas des abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le SYDEC ou par un prestataire mandaté par ce dernier.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève (1^{ère} période) et une facture après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période). Cette facture reprend les abonnements

des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

Cas des abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1^{ère} facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des deux factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, le SYDEC adressera à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture au moins un rappel.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

En cas de non-paiement auprès du SYDEC dans les délais, le comptable public du SYDEC se chargera du recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit (huissier, opposition à tiers détenteur, saisie...).

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 - Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, sécheresse, indisponibilité de la ressource ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider d'interdire ou de limiter la consommation d'eau.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC,
- envoi d'un SMS ou d'un courriel (si les coordonnées de l'abonné sont connues du SYDEC).

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné dans les 24 heures, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars au compteur (compteur général pour l'habitat collectif) et compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou suppressions accidentelles doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,...) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Dégrèvements

Article 36 - Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement domestique et de type particulier tel que défini à l'article 7 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne des 3 dernières années ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.
- des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures,
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut sur la base de la consommation réelle moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des consommations réelles antérieures.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé selon le diamètre du compteur (soit 0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20).

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire (travaux de réparation...).

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 - Défense incendie

Le service de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la commune adhérente au SYDEC.

La protection incendie est régie par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et le règlement départemental (RDDECI) en vigueur (arrêté 2017-266 du 16 mars 2017).

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer les déficiences constatées. Toutes opérations réalisées par la commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

Dans le cadre d'une convention, le SYDEC peut pour le compte de la commune adhérente assurer le contrôle technique des points d'eau incendie.

Les bâches incendie sont équipées d'un compteur qui fera l'objet d'une facturation conformément aux chapitres IV et VI du présent règlement.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

F - L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

G - En cas de fuites successives, la consommation de référence est établie au regard des volumes réellement passés au compteur et non des volumes facturés (le volume des fuites antérieures est donc bien inclus au calcul de la consommation de référence).

Article 37 - Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC (ou bien sur une vérification visuelle). L'utilisateur pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires.

Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Article 38 - Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Ces dossiers seront ensuite examinés par les membres du Bureau du SYDEC qui détermineront les éventuelles remises gracieuses accordées aux abonnés.

La décision du Bureau du SYDEC sera notifiée à l'abonné.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à faire dresser un procès-verbal par une autorité compétente.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du SYDEC.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- téléchargeable sur le site internet du SYDEC.

Article 43 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'eau potable et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : **relais.dpo@sydec40.fr**, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 44 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente et/ou du médiateur, l'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPS est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée au requérant.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'utilisateur peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 – **contact@mediation-eau.fr**

Article 45 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 46 - Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 47 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 48 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023.

Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2023

Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY





Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

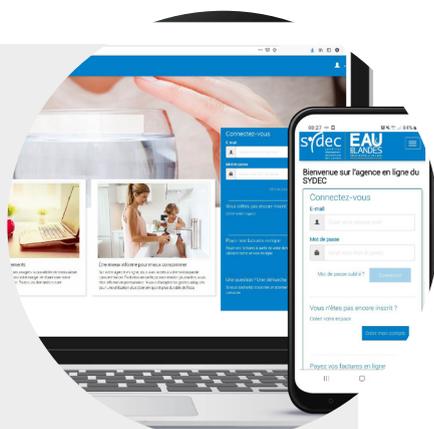
Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC
www.sydec40.fr
pour retrouver nos actualités



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

Syndicat mixte départemental
des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 58 85 71 71 - info@sydec40.fr

